



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 19 décembre 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; elle a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Chypre établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) et lui serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer ledit rapport comme document du Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 décembre 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport établi en application de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Les autorités chypriotes n'ont connaissance d'aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou par d'autres entités et individus qui leur sont associés à Chypre.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Conformément à une décision du Conseil des ministres, toutes les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 1267, sont adoptées et ont force de loi pour toutes les autorités chypriotes, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires eu égard à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Oui, le manque de données concernant la nationalité, la date et le lieu de naissance et d'autres éléments d'information rend l'identification difficile aussi bien pour les établissements financiers que pour la police.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Non.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne sont pas inscrits sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Sans objet.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Non.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées.**

En vertu de la loi portant ratification de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (loi No 29 (III)/2001), qui a été promulguée le 30 novembre 2001, le financement des activités terroristes visées dans les conventions internationales dont la liste figure en annexe à cette convention, fait partie des infractions graves et sont passibles de lourdes peines, à savoir 15 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1 million de livres chypriotes.

Aux termes des dispositions de la loi de ratification susmentionnée (loi No 29 (III)/2001), les infractions visées par la Convention sont considérées comme des infractions principales aux fins de la législation contre le blanchiment d'argent.

La cellule d'investigations financières du Groupe de lutte contre le blanchiment des capitaux (MOKAS) est habilitée, en vertu des dispositions de cette même loi, à analyser les opérations douteuses signalées par les institutions financières en rapport avec le financement du terrorisme, à mener les enquêtes nécessaires et à coopérer avec ses homologues dans d'autres pays ainsi qu'avec d'autres services de répression.

En conséquence, les banques et autres institutions financières sont tenues de faire part au service compétent (Cellule d'investigations financières) de leurs soupçons concernant des opérations en rapport avec le financement d'activités terroristes et toutes les dispositions pertinentes concernant le gel et la saisie des avoirs sont alors applicables.

En outre, conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres sur les conseils du Procureur général, la Banque centrale de Chypre peut procéder à des enquêtes administratives ou donner l'ordre aux institutions financières de le faire afin d'identifier et de geler les avoirs de terroristes, d'observer les sanctions de l'ONU et de veiller à l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Bien que chaque service du Gouvernement ait son propre rôle à jouer dans ce domaine, un groupe de coordination de la lutte contre le terrorisme a néanmoins été

créé sur décision du Conseil des ministres; il a sa tête le Procureur général adjoint et se compose de représentants de la police, du Service des douanes, de la cellule d'investigations financières ainsi que du Ministère de la justice et de l'ordre public et du Ministère des affaires étrangères. Il a essentiellement pour tâche de coordonner les rôles et les responsabilités de chaque service dans la lutte contre le terrorisme et pourrait proposer de nouvelles mesures s'il le jugeait nécessaire.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les banques et autres institutions financières ont l'obligation d'appliquer toutes les mesures préventives prévues par la législation contre le blanchiment d'argent, à savoir la loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent, qui contient en particulier des dispositions détaillées en matière de « diligence raisonnable » et de règles visant à connaître l'identité des clients.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

Aucun avoir de ce type n'a été identifié dans les institutions financières de Chypre.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Sans objet.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce qu'en aucun cas, des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit, par

leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type d'institutions informées et la procédure suivie.

Veuillez vous reporter aux réponses données aux questions 7 et 9 ci-dessus.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Le Conseil des ministres a pris les mesures énumérées dans la résolution 1267 ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes concernant l'interdiction de voyager, avec effet immédiat. Le Ministère des affaires étrangères communique régulièrement tous les renseignements dont il dispose à tous les services concernés du Gouvernement. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 16 ci-après.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Oui. La liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 est régulièrement mise à jour et, dès qu'elle est reçue, elle est immédiatement transmise au Chef de la police, au Directeur du Service des douanes, au Procureur général, au Directeur de la Banque centrale, au Secrétaire permanent du Ministère de la justice et de l'ordre public et au Directeur de l'Office central du renseignement, qui inscrivent les personnes visées sur la liste d'exclusion à tous les points d'entrée dans la République de Chypre.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Le commandant de la Direction des étrangers et de l'immigration est régulièrement informé de l'inclusion de nouveaux noms sur la liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267 afin que la liste d'exclusion puisse être mise à jour.

Le Directeur du Département de la recherche et du développement, le Directeur de l'Office central du renseignement et le Directeur de la police de la Division C sont régulièrement informés afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures appropriées.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par

votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucune des personnes figurant sur la liste d'exclusion ne vit ou ne transite par Chypre.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Non.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Le contrôle à l'importation et à l'exportation des articles frappés d'interdiction ou de restriction, y compris les armes, a été intensifié de la manière suivante depuis les attentats terroristes du 11 septembre :

- Renforcement des contrôles visant à ce que toutes les marchandises exportées ou en transit/transbordement passent par des appareils de contrôle aux points d'entrée. Selon le cas, d'autres dispositifs disponibles peuvent être utilisés. Par ailleurs, l'examen minutieux de la documentation présentée aux services des douanes et l'application de méthodes d'analyse des risques peuvent permettre d'identifier d'autres marchandises suspectes et de prévenir ainsi le trafic illicite d'armes qui aurait pu échapper au contrôle des appareils de détection et autres instruments perfectionnés.
- Renforcement du contrôle des passagers, de leurs bagages et de leurs effets personnels aux points d'entrée et de sortie à Chypre.

Conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes sur l'assistance administrative mutuelle et à d'autres engagements conventionnels, toute constatation faite à l'issue de l'examen des documents, du contrôle des marchandises ou de toute autre méthode de vérification est immédiatement communiquée aux États concernés.

Des instructions ont été données aux chefs de district des services des douanes en vue de renforcer les mesures de contrôle aux points d'entrée et de sortie (ports, aéroports et services de messagerie), à savoir :

- Renforcement des contrôles des valises et des bagages à main des voyageurs afin de détecter les marchandises interdites ou soumises à restriction ainsi que tout objet potentiellement dangereux pour la sécurité des passagers d'un avion.

- Augmentation de la fréquence des patrouilles dans les zones douanières des ports et des aéroports et contrôles inopinés des employés et des véhicules utilisés par ces derniers.
- Renforcement de la coopération et de la coordination entre le Ministère chargé de l'administration des douanes et des impôts indirects et les autres organismes concernés par ces contrôles.

Tous les agents des douanes ont été informés par circulaires de la nécessité de rester en état d'alerte pour ce qui est des interdictions et/ou des restrictions concernant :

- Les pays soumis à des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.
- Le transit et le transbordement ou l'exportation de biens à double usage et autre matériel sensible.
- Utilisation généralisée des appareils de détection disponibles pour les matières radioactives, les biens à double usage et autres matériaux dissimulés.

Un plan de contrôle a été arrêté afin d'améliorer l'efficacité des appareils de détection installés dans le port de Limassol. Conformément à ce plan, toutes les cargaisons en partance, qu'il s'agisse de marchandises en transit, en transbordement ou exportées sont contrôlées à l'aide de ces dispositifs.

Le système manuel utilisé pour l'enregistrement des résultats de tous les contrôles effectués par les moyens ou dispositifs disponibles a été transformé en système électronique.

Le rapport national sur l'évaluation des risques a été mis à jour afin d'affiner l'analyse des risques dans tous les domaines soumis à des contrôles douaniers, et une analyse spécifique des produits et des procédures de contrôle a été réalisée.

La priorité en matière de formation a été accordée au personnel chargé du contrôle des exportations et des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions. À cette fin, 20 agents des douanes ont participé à un atelier sur le contrôle des transbordements organisé à Chypre en novembre 2001 en collaboration avec le Gouvernement des États-Unis. Vingt agents complémentaires ont été formés à la même époque aux techniques de fouille et d'interrogation des passagers par des experts détachés par le programme d'assistance technique TAIEX de l'Union européenne.

À l'aide d'un système électronique, le Ministère surveille les entrées et les sorties de liquidités à l'échelon du territoire. Il surveille également le trafic d'objets de valeur et autres marchandises pouvant être utilisés pour blanchir des capitaux ainsi que les modalités de règlement employées.

Le Ministère chargé de l'administration des douanes et des impôts indirects échange des renseignements avec d'autres services de répression des fraudes au moyen de systèmes de renseignement, dont :

- Le système du CEN (Organisation mondiale des douanes);
- Le système BALKAN INFO;
- Le système MARINFO;
- Le système AFIS (Antifraud Information System).

Conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes sur l'assistance administrative mutuelle, le Ministère échange également des informations capitales avec d'autres administrations douanières. En outre, il coopère étroitement et entretient des contacts réguliers avec plusieurs officiers de liaison en matière de drogues et autres responsables en poste dans leurs ambassades respectives à Chypre et à l'étranger.

Le Ministère exploite les informations fournies par le Groupe d'Australie et le Groupe des fournisseurs nucléaires et contrôle les biens à double usage qui figurent sur les listes du contrôle de l'Assemblée générale et du Groupe des fournisseurs nucléaires.

Le Ministère a déjà signé des mémorandums d'accord avec la police chypriote, l'Association des agents maritimes, DHL et la compagnie aérienne Cyprus Airways. En outre, un mémorandum d'accord sur l'assistance administrative mutuelle a déjà été signé avec l'Administration britannique des douanes et des accords bilatéraux ont également été signés avec les États-Unis, la Grèce et Israël.

Le Service d'enquête sur les stupéfiants de la Direction générale des douanes et les services de prévention des postes douaniers sont dotés de personnel qualifié et expérimenté en ce qui concerne les méthodes d'enquête et de répression.

S'agissant des mesures de répression prises par la Direction des douanes et des impôts indirects en plus de celles énumérées plus haut, les renseignements pertinents ci-après ont déjà été soumis en application de la résolution 1373 (2001) :

La législation en vigueur en matière de douanes et d'impôts indirects dispose que pourront être saisis les produits, matières ou matériels, y compris les matières ou matériels nucléaires, qui sont importés, débarqués, déchargés ou en transit en violation d'une interdiction ou restriction imposée par des lois ou conventions d'application obligatoire par la République de Chypre. Les mêmes mesures de confiscation s'appliquent aux produits exportés en violation de toute interdiction ou restriction en vigueur.

Pour les enquêtes et les poursuites pénales, la Direction des douanes et des impôts indirects fournit une assistance, au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, que la République de Chypre a ratifiée, de la législation nationale correspondante, et aussi de la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes sur l'assistance administrative mutuelle et d'autres engagements conventionnels (par exemple accords bilatéraux, mémorandums d'accord).

La Direction chypriote des douanes et d'impôts indirects a créé en juillet 2002, dans le cadre des mesures visant à améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements d'articles sensibles notamment, une équipe spéciale de lutte contre la contrebande dans le port de Limassol dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Mise en place de contrôles douaniers efficaces pour les marchandises qui transitent par le port franc de Limassol afin d'éviter qu'il ne soit utilisé pour des opérations de contrebande et des activités terroristes.
- Applications de mesures de lutte contre le terrorisme et la contrebande à toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie, aux navires à cargaison et aux navires à passagers qui font escale dans le port de Limassol.

- Détection des marchandises (nucléaires, chimiques, biologiques) qui peuvent servir à la fabrication d'armes de destruction massive.

Cette équipe a les fonctions suivantes :

- Définir l'univers des marchandises en transit et les risques correspondants :
 1. Établir un registre des navires – liste des navires qui font escale à Limassol à leur arrivée et à leur départ.
 2. Recueillir les données des manifestes – mesures visant à réunir des renseignements concernant le manifeste de chaque navire à son arrivée : destinataires, nature des marchandises, etc.
 3. Définir les risques éventuels de contrebande/fabrication d'armes de destruction massive dans cet univers.
- Contrôles et fouilles appropriés des navires, des cargaisons et des voitures en fonction d'une analyse des risques, c'est-à-dire examen des manifestes pour déceler les risques éventuels, comparaison des données indiquées sur les manifestes avec les normes internationales.
- Identification et évaluation des risques éventuels que présentent les expéditions commerciales.
- Responsabilité en matière d'enquête.
- Coopération avec les enquêteurs du Service des recherches et les fonctionnaires de l'Office du renseignement ainsi qu'avec les services de répression étrangers.
- Mise en place d'un programme de sensibilisation des milieux commerciaux.
- Évaluation des risques dans d'autres secteurs, par exemple, admission des navires de croisière, opérations de dédouanement dans l'ancien port de Limassol, etc.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Chypre ne produit pas et n'exporte pas d'armes.